

pour l'extension des lignes et appareils télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par des bons du trésor.

Art. 3. La loi sera rendue exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE.)

42. — 27 FÉVRIER 1871. — LOI qui ouvre au département de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (1). (Monit. du 28 février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un neuvième crédit extraordinaire, d'un million de francs (fr. 1,000,000), est ouvert au département de l'intérieur, pour aider les communes à subvenir aux frais de construction et d'ameublement de maisons d'école.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par des bons du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE, et le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

43. — 27 FÉVRIER 1871. — Arrêté du ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) portant que la chasse aux

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1870, p. 101. — Rapport. Séance du 20 décembre, p. 146.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 février 1871, p. 583-593 et 596-598.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 février 1871, p. 108-114, et 17 février, p. 113-123. — Adoption. Séance du 17 février, p. 123.

chiens courants, sans armes à feu, restera permise dans la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse jusqu'au 15 avril prochain inclusivement. (Monit. du 28 février 1871.)

44. — 28 FÉVRIER 1871. — Circulaire du ministre de la justice. — Prisons. — Détention préventive. — Régime cellulaire. — Réduction de peine. (Monit. du 28 février 1871.)

A la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain ; à la commission administrative des prisons, à Gand ; à la commission administrative de la maison de sûreté de Bruxelles et aux commissions administratives des autres maisons secondaires cellulaires ; aux procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance ; à l'auditeur général et aux auditeurs militaires.

Aux termes de la circulaire relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, insérée au *Moniteur* du 10 mai 1870, la réduction légale a été jugée inapplicable à la détention préventive subie dans les maisons cellulaires. Un nouvel examen de la question me porte à admettre que, dès que la détention préventive est assimilée à la peine, les circonstances qui influent sur la durée de cette dernière doivent produire le même effet sur la détention subie avant la condamnation. S'il y avait même quelque doute à cet égard, la question devrait être résolue dans le sens le plus favorable.

Il conviendra donc de comprendre désormais, dans le calcul de réduction, la durée de la détention préventive, d'après les règles et le mode déterminés.

(Aux commissions des prisons cellulaires :) Je vous prie, messieurs, d'en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le ministre de la Justice,
PROSPER CORNESSE.

45. — 28 FÉVRIER 1871. — Arrêté royal. — Service du pilotage. (Monit. du 1^{er} mars 1871.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les navires de mer se rendant de la